Les Catt'Mômes
Centre socio-éducatif
Siège : 3 rue Jacqueline AURIOL
57570 CATTENOM
tél: 03.82.83.08.01
e-mail: les.catt-momes@wanadoo.fr
www.cattmomes.fr

CERTIFICAT
Les modifications ci-contre ont été enregistrées ce jour
Thionville le 22 DEC. 2020
Le Greffier
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE (Moselle)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I
CONSTITUTION - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION – FINALITES - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination :

- Entre toutes les personnes qui adhérent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Les Catt'Mômes ».
- Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.
- Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 57100 Thionville, sous le numéro RA 27/99.

Article 2 : Siège :

Le siège de l'association est fixé 3, rue Jacqueline Auriol 57570 CATTENOM. Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ou de la Direction.

Article 3 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Finalités :

- Offrir un mode de garde régulier et occasionnel à l'année.
- Favoriser l'accueil et l'épanouissement de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et plus globalement de l'individu en tant qu'être social.
- Lui permettre son enrichissement par la connaissance et la découverte de tout ce qui a trait à sa culture et à celle des autres.
- Faciliter et contribuer à l'organisation de ses temps libres.
- Etre acteur dans la construction du tissu social au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Article 5 : Objectifs

- Promouvoir des activités à caractère social, culturel et de loisirs au sein du centre socio-éducatif.
- Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe, dans le respect des cultures et des convictions de chacun.
- Assurer la participation effective des usagers de l'association (individus et groupes).
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhérent aux dispositions du règlement intérieur de l'association.
- Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où elle est insérée.

TITRE II
COMPOSITION

Article 6 : Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur, de membres passifs ou bienfaiteurs.
Est considérée comme membre de l'association toute personne qui utilise ses services, qui verse une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
La cotisation implique l'acceptation des présents statuts. Cette cotisation est non remboursable.

a) Les membres actifs :
Sont membres actifs les personnes adhérentes de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Les membres de droit et associés :
Est membre de droit tout organisme versant une subvention à l'association Les Catt'Mômes.
Est membre associé, toute association ou groupement qui adhère aux présents statuts.

c) ***Les membres d'honneur :***
Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

d) Les membres passifs ou bienfaiteurs :
Personne physique ou morale intéressée par les objectifs de l'association et qui manifeste son intérêt par le versement d'une cotisation spéciale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par la démission. La démission est adressée au Président qui en accuse réception et la communique au Conseil d'Administration.
- Par l'exclusion pour motif grave.
- Par le non-paiement de la cotisation, ou des factures non acquittées.

La perte de la qualité de membre est validée par le Conseil d'Administration.

Article 8: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration a établi un règlement intérieur qui fixe les modalités des présents statuts.

TITRE III
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.

Article 9 : Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les subventions publiques et privées
- Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Comptabilité :

Le trésorier tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 11 : Commissaire aux comptes :

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste officielle auprès de la Cour d'Appel.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre sept (7) membres au moins et trente cinq (35) membres au plus :

- Des membres élus de l'association parmi les utilisateurs de chaque commune du secteur géré par Les Catt'Mômes.
- Des membres de droit:
  - ✓ 1 élu de chaque commune du secteur géré par Les Catt'Mômes.
  - ✓ Le maire de la commune où est situé le siège de l'association.
  - ✓ 2 représentants de la CCCE.
  - ✓ 1 représentant de chaque organisme de tutelle ou de financement.
- Le directeur du Centre Socio-Educatif qui coordonne le secteur géré par Les Catt'Mômes.
- Un représentant du CSE (Comité Social Economique)
- 1 représentant du comité jeune de l'association (12 à 18 ans).
- Des membres cooptés.
- Des invités.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans à mains levées, toutefois à la demande d'un tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les deux premières années, les administrateurs sortant sont volontaires ou tirés au sort, les années suivantes l'ancienneté des trois ans est appliquée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Les membres de droit sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Ils siégeront jusqu'à l'expiration de leur mandat qu'ils tiennent de leur assemblée ou organisme.

Comme le stipulent les articles L 2311-11 et suivants, Le comité social et économique (CSE) qui est l'instance de représentation du personnel sera mis en place.
Ses membres sont élus par les salariés de l'entreprise pour une durée maximale de 4 ans. Une fois les résultats proclamés, un procès-verbal devra être rédigé.

Le représentant du Comité Jeune de l'Association est élu au sein de son comité, pour un an.

Le cumul entre membre élu et membre de droit n'est pas possible.

Article 13 : Elections des administrateurs :

Sont électeurs :

- Tous les membres âgés de 16 ans au jour de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations et justifiant 3 mois de présence au sein de l'association.
- Les représentants des mineurs de moins de 16 ans.
- Les représentations d'associations (1 voix par membre associé de l'association).

Un électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 14 : Accès au conseil d'Administration :

Est éligible au conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de 16 ans au jour des élections, justifiant de 3 mois de présence au sein de l'association.
L'association favorisera l'accès égal aux hommes et aux femmes au sein de ses instances dirigeantes.
Deux membres d'un même foyer ne peuvent accéder au conseil d'administration.

Article 15 : Fonctionnement du conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

- Il est convoqué par courrier ou courriel au moins cinq jours à l'avance.
- Le conseil d'administration doit être également convoqué lorsque cette convocation est demandée au président sous forme écrite, avec indication du but et des motifs, par le tiers des membres composant le conseil. Si le président ne donne pas suite à cette demande, les auteurs de la demande sont habilités à adresser eux-mêmes la convocation qui doit être signée par tous les auteurs de la demande.
- Les convocations doivent préciser les questions qui seront examinées en réunion.
- La présence du tiers[1] des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents
- Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.
- Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
- Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux, ceux-ci seront approuvés par le Conseil d'Administration. Ces procès verbaux sont paraphés par le président et le secrétaire.

Ont le droit de vote :

- Seuls les membres élus de l'association.

N'ont pas le droit de vote, mais disposent d'une voix consultative.

- Les membres de droit:
  - ✓ 1 élu de chaque commune du secteur géré par Les Catt'Mômes.
  - ✓ Le maire de la commune où est situé le siège de l'association.
  - ✓ 2 représentants de la CCCE.
  - ✓ 1 représentant de chaque organisme de tutelle ou de financement.
  - ✓ 1 représentant du CSE

[1] Le tiers des membres pris selon le nombre total élu lors de la dernière assemblée générale (voir article 12)

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse, lors de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 : Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17 : Remboursements de frais :

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de leur mission, des déplacements ou des représentations versés aux membres du Conseil d'Administration.
Toutes demandes de remboursement, accompagnées des justificatifs seront analysées et signées par TOUS les membres du bureau, y compris pour eux-mêmes.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée extraordinaire.

- Il délègue ses pouvoirs au bureau (voir article 20) et conserve un droit de regard sur celui-ci.
- Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.
- Il adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts ou prononce l'adhésion de l'association à toute fédération ou Union d'associations conforme aux buts de l'association.

Il se prononce souverainement sur l'admission ou l'exclusion d'un de ses membres.

Article 19 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 président devant présenter une ancienneté de 2 ans en tant que membre de l'association
- 1 vice-président*.
- 1 secrétaire.
- 1 vice-secrétaire*.
- 1 trésorier devant présenter une ancienneté de 2 ans en tant que membre de l'association
- 1 vice trésorier*.

** ces postes peuvent rester vacants.*

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit, le directeur, le représentant du personnel, ainsi que le représentant du comité jeune, ne peuvent pas faire partie du bureau mais ils pourront être invités par le président à titre consultatif ou par le tiers du bureau.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE (Moselle)

Article 20 : Rôle du bureau :

- Il assure la fonction d'employeur, il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements financiers ou de crédit, effectuer tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Le règlement intérieur fixe les orientations budgétaires et les investissements.

1. ***Le président*** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

2. ***Le secrétaire*** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il peut être soutenu par la secrétaire de direction pour la rédaction des procès-verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration.

3. ***Le trésorier*** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
Le trésorier rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes de l'association.

Le bureau peut donner délégation. Celles-ci sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Article 21 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association et des représentants des associations utilisatrices de l'association. Chaque votant ne pourra détenir plus d'une procuration.

Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par courrier individuel ou courriel adressé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 22 : Nature et pouvoirs des assemblées générales :

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prises en assemblée générale des membres.

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 (dispositions communes pour la tenue des assemblées générales).

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf pour le renouvellement des administrateurs, si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

Elle est compétente pour la modification des statuts, y compris de ses buts, à statuer sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou sur la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Cette assemblée doit comprendre au moins un quart plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée une seconde fois dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association et de ses buts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE V
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution :

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocations et les modalités de tenue sont celles prévues lors d'une assemblée générale extraordinaire spécifiée dans les articles 21 et 24.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine :

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par le conseil d'administration.
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
Par ailleurs, la dite assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

TITRE VI
REGLEMENTS DES CAS NON-PREVUS

Article 27 : Cas non prévus :

Les cas non prévus aux présents statuts sont réglés par le conseil d'Administration qui en avisera l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

TITRE VII
ADOPTION DES STATUTS

Article 28 : Adoption des statuts :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 2020.

Le Secrétaire
Alexandre ESSELIN

Le Président
Richard SCHIAPPUCCI